MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-216** **27/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Mise en œuvre des accords pour le pacage de BV et d'ovins-caprins entre la France et le Luxembourg

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand Est DD(ETS)PP 54 et 57

Résumé : Cette instruction indique les conditions demandées dans le cadre de pacage transfrontalier de bovins et d'ovins caprins entre la France et le Luxembourg.

Textes de référence :Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

Règlement 2021/403 du 24 mars 2021 portant modalités d’application des Règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l’entrée dans l’Union et les mouvements entre les États membres d’envois de certaines catégories d’animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu’en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

Accord en date du 01/03/2023 relatif au pacage frontalier de bovins entre la France et le Luxembourg.

Accord en date du 01/03/2023 relatif au pacage frontalier d’ovins-caprins entre la France et le Luxembourg.

Deux protocoles d'accord entre la France et le Luxembourg ont été signés le 1er mars 2023 :

- un pour le pacage frontalier des bovins
- un deuxième pour le pacage frontalier d'ovins caprins.

Ces protocoles réalisés conformément à l'article 139 du Règlement (UE) 2016/429 permettent un mouvement transfrontalier de ces animaux pour une activité de pacage sans certificat sanitaire en respectant les conditions demandées dans le protocole joint en annexe I pour les bovins et en annexe II pour les ovins-caprins

Les animaux doivent provenir exclusivement de commune(s) limitrophe(s) luxembourgeoise(s) ou française(s) et pâturer dans une (des) commune(s) limitrophe(s) luxembourgeoise (s) ou française(s).

Et plus particulièrement dans les zones de pâturage définies comme telles :

« Zone de pâturage commune à la France et au Luxembourg » :

a) Une parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans l'Etat membre de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec l'Etat membre de provenance ; ou
b) Toute parcelle de pâturage dans une commune de l'Etat membre de destination située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale avec l'Etat membre de provenance, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée ; ou
c) Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière, qui est naturellement ou matériellement délimitée ou, si elle n'est pas délimitée, qui se trouve toujours sous la surveillance d'un berger sur la distance mentionnée au point b).

Seuls peuvent participer au pacage frontalier, les détenteurs de bovins/ovins-caprins titulaires d'une autorisation conforme au modèle figurant en annexe V (bovins) ou V bis (ovins caprins) délivrée par l'autorité vétérinaire compétente. Pour toute demande de la part de détenteurs de vos départements, il vous reviendra de procéder à la délivrance de cette autorisation sous réserve que les conditions fixées par ces accords soient scrupuleusement respectées.

Concernant la validité de l'autorisation pour les

- Bovins

  L'autorisation est valable pour une période ininterrompue de 10 mois maximum.
  Une nouvelle autorisation de pacage frontalier peut être obtenue, pour une nouvelle période ininterrompue de 10 mois maximum. Un retour complet est exigé avant qu'une nouvelle autorisation puisse être délivrée.

- Ovins-Caprins

  L'autorisation est valable pour une période ininterrompue de 12 mois au maximum.
  Une nouvelle autorisation de pacage frontalier peut être obtenue pour chaque nouvelle période de 12 mois au maximum.
  Une nouvelle autorisation de pacage frontalier pour une période consécutive sans interruption ne peut être obtenue que dans le cas du pacage frontalier dans une zone naturelle. Dans les autres cas, un retour complet est exigé avant qu'une nouvelle autorisation puisse être délivrée.

Vous trouverez en annexes :

- Un modèle de demande BV et OV-CP (annexe III)
- Un modèle d'engagement (annexe IV BV et IV bis OV-CP)
- Un modèle d'autorisation (annexe V BV et V bis OV-CP)
- Un modèle de liste d'identification des animaux (annexe VI BV VI bis OV-CP)

En application de l'article 9.3 du protocole, afin que les informations sur les animaux destinés au pacage frontalier parviennent de façon homogène aux autorités luxembourgeoises, vous transmettrez/ ou signalerez par mail, en tant que de besoin :

- Une copie de l'autorisation ;
- La liste des bovins/ovins-caprins ;
- Toute perte totale des moyens d'identification ;
- L'apparition ou la suspicion de l'apparition d'une des maladies visées aux articles 7 et 8 des accords
- Le cas échéant, la modification de la liste des bovins/ovins-caprins participant au pacage.

exclusivement à l'administration luxembourgeoise à l'adresse suivante : export@alva.etat.lu

Inversement, dans le cas du pacage de bovins ou d'ovins-caprins luxembourgeois dans des communes françaises limitrophes du Luxembourg, vous recevrez, par mail à l'adresse institutionnelle de la direction en charge de la protection des populations, les mêmes informations de la part de cette administration luxembourgeoise.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente instruction.

La directrice générale adjointe de l'Alimentation - CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.03.23 18:30:57 +01'00'

Accord relatif au pacage frontalier de bovins entre la France et le Luxembourg.

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JOUE L 84), et notamment l'article 139, premier et deuxième paragraphes, en liaison avec l'article 126, paragraphe 1, point d), et les articles 143 à 151 de ce dernier

Considérant :

- Que l'article 139, premier et deuxième paragraphes, du règlement (UE) 2016/429, prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions du règlement précité si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important ;
- Que cette dérogation n'est possible que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe premier, points a), b), c) et d), du règlement (UE) 2016/429, où il n'est pas question de commercialisation de ces animaux terrestres ni de toute autre forme de transfert ;
- Que les chefs des services vétérinaires (CVO) de la France et le Luxembourg estiment souhaitable de conclure des accords sur les conditions sanitaires demandées dans le cadre de pacage frontalier de bovins, tels que visées à l'article 139, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2016/429 sans l'établissement d'un certificat zoosanitaire ;
- Que ces accords ne portent aucun préjudice à l'application d'autres règlementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport, ni aux exigences spécifiques prévues à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688, à l'exception des points 3 et 4, b), de celui-ci.

Les chefs des services vétérinaires (CVO) de la France et du Luxembourg conviennent des dispositions suivantes conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 :

Article 1er

Par cet accord, la France et le Luxembourg concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Article 2

1. Aux fins du présent accord, on entend par :

1° « Règlement (UE) 2016/429 » : le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

2° « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

3° « Pacage frontalier » : le pâturage de bovins dans des zones de pâturage communes à la France et au Luxembourg, tel que visé à l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429, dans le cadre duquel les bovins, appartenant à un établissement du Luxembourg et des départements français de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, sont mis en pâture dans des zones de pâturage communes ;

4° « Zone de pâturage commune à la France et au Luxembourg » :

a) Une parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans l'Etat membre de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec l'Etat membre de provenance ; ou

b) Toute parcelle de pâturage dans une commune de l'Etat membre de destination située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale entre les 2 Etats, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée ; ou

c) Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière et naturellement ou matériellement délimitée.

5° « Liste des bovins » : liste validée des bovins autorisés à participer au pacage frontalier établie conformément à l'article 9 du présent accord ;

6° « Autorité compétente » : l'autorité compétente de la France ou du Luxembourg ou l'organisation désignée par cette autorité compétente pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement comme prévu à l'article 108, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2016/429.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent accord.

Article 3

1. Avant de procéder au pacage frontalier, l'opérateur doit être en possession d'une autorisation de pacage frontalier qu'il peut obtenir auprès de son autorité compétente.

2. L'autorisation de pacage frontalier est uniquement délivrée par l'autorité compétente et est valable pour une période ininterrompue de 10 mois maximum.

3. Pour chaque nouvelle période ininterrompue de 10 mois maximum, une nouvelle autorisation de pacage frontalier doit être obtenue. Un retour complet est exigé avant qu'une nouvelle autorisation puisse être délivrée.

4. Par dérogation aux alinéas 2 et 3, une nouvelle autorisation de pacage frontalier pour une période consécutive sans interruption ne peut être obtenue que dans le cas du pacage frontalier dans une zone naturelle.

5. L'autorisation de pacage frontalier délivrée pour des bovins vaut également pour les veaux visés à l'article 12.

Article 4

1. Une demande de pacage frontalier ne peut être introduite que :
   a) Par l'opérateur responsable des animaux visés sous b) et enregistré à cette fin ;
   b) Pour des bovins détenus dans un établissement situé au Luxembourg ou dans les départements français de la Moselle et de la Meurthe et Moselle et enregistré dans cet Etat membre.

2. Une demande de pacage frontalier ne peut pas être introduite si un bovin ou un autre artiodactyle originaire d'un pays hors de l'UE est enregistré dans l'établissement depuis moins de 30 jours. Dans ce cas, l'opérateur doit reporter sa demande jusqu'à ce que ce délai de 30 jours au moins se soit écoulé.

Article 5

1. L'autorité compétente délivre une autorisation de pacage frontalier si :
   a) La demande visée à l'article 6 du présent accord est présente ;
   b) La déclaration signée visée à l'article 6 du présent accord est présente ;
   c) Les conditions de police sanitaire définies aux articles 7 et 8 du présent accord sont remplies en ce qui concerne les « maladies répertoriées » auxquelles les bovins sont sensibles ;
   d) La liste des bovins visée à l'article 9 du présent accord est présente.

2. L'autorité compétente valide la liste des bovins en apposant un cachet, une date et une signature.

3. Aux fins de l'application de cet accord, en particulier de l'article 6, l'autorité compétente met à la disposition des opérateurs :
    a) Un formulaire de demande de pacage frontalier ;
    b) Un modèle de déclaration afin de pouvoir participer au pacage frontalier.

4. L'autorité compétente enregistre chaque demande sous un numéro de dossier unique.

Article 6

1. La demande d'autorisation de pacage frontalier contient les éléments suivants :
    a) Le formulaire de demande signé visé à l'alinéa 2 ;
    b) La déclaration signée visée à l'alinéa 3 pour pouvoir participer au pacage frontalier.

2. Le formulaire de demande de pacage frontalier contient les informations suivantes :
    a) Le numéro d'enregistrement unique de l'établissement détenant les bovins pour lesquels l'autorisation de pacage frontalier est demandée ;
    b) L'adresse ou la localisation de l'établissement ;
    c) Le nom et l'adresse de l'opérateur responsable de l'établissement ;
    d) Le nom et l'adresse du propriétaire ou du responsable de la zone de pâturage commune aux 2 États membres ;
    e) L'adresse et le numéro de cadastre de la zone de pâturage commune aux 2 États membres ou, si aucune adresse n'est disponible, une carte ou une reproduction sous quelque forme que ce soit de la commune indiquant l'emplacement de la zone de pâturage commune aux 2 États membres et le numéro de cadastre.

3. La déclaration pour pouvoir participer au pacage frontalier contient les éléments suivants, auxquels l'opérateur s'engage par sa signature :
    a) Ne faire participer au pacage frontalier que des bovins figurant sur la liste des bovins ;
    b) Ne pas avoir introduit dans son établissement de bovins ou d'autres artiodactyles provenant d'un pays extérieur à l'UE au cours des 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
    c) Ne pas introduire dans son établissement de bovins ou d'autres artiodactyles provenant d'un pays extérieur à l'UE après la soumission de la demande et pendant la période de pacage frontalier, sauf s'il a d'abord mis fin au pacage frontalier et, le cas échéant, qu'il introduit une nouvelle demande ;
    d) Ne faire participer au pacage frontalier que les bovins qui sont correctement identifiés et enregistrés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/429, de ses actes délégués et d'exécution et le cas échéant tels que réglementés de manière complémentaire dans l'Etat membre de provenance ;
    e) Déclarer sans délai :
        i. toute perte totale des moyens d'identification ;
        ii. l'apparition ou la suspicion de l'apparition d'une des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent accord ;

    et ce, tant auprès de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier, qu'auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage frontalier ;

f) Coopérer entièrement et consentir à tout examen jugé nécessaire par l'autorité compétente de l'Etat membre de pacage frontalier afin de dépister et de lutter contre l'une des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent accord ou contre une nouvelle maladie visée par l'article 6 du règlement (UE) 2016/429 ;

g) Ramener les bovins concernés dans son établissement avant l'expiration de l'autorisation de pacage frontalier;

h) Procéder, sans délai et conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays de l'Etat membre où a lieu le pacage frontalier, à l'éloignement en dehors de ce pays des bovins concernés, si celle-ci en donne l'ordre en application de l'article 14 du présent accord.

Article 7

1. L'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation de pacage frontalier que si l'Etat membre de provenance satisfait aux dispositions du présent article.

2. Le pays a le statut de pays indemne pour les maladies suivantes :
   a. Les « maladies répertoriées » suivantes, auxquelles les bovins sont sensibles :
      1. Fièvre aphteuse ;
      2. Peste bovine ;
      3. Fièvre de la Vallée du Rift (FVR) ;
      4. Dermatose nodulaire ;
      5. *Mycoplasma mycoides* ssp. *Mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) ;
      6. Rage.

   b. Les « maladies répertoriées » suivantes, auxquelles les bovins sont sensibles :
      1. *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis ;*
      2. Complexe *mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) ;
      3. Leucose bovine enzootique.

3. L'établissement pour lequel la demande est faite ne se trouve pas dans une zone où s'appliquent des mesures de restriction décidées par la Commission européenne ou par l'autorité compétente vis-à-vis d'une des maladies mentionnées à l'alinéa 2.

4. L'établissement pour lequel la demande est faite n'est pas soumis à des mesures de restriction par rapport à un problème de santé animale signalé à l'autorité compétente dont la cause n'a pas encore été établie.

5. L'établissement ou les animaux satisfont aux conditions de police sanitaire supplémentaires visées à l'article 8 du présent accord.

Article 8

Sans préjudice des conditions visées à l'article 7 du présent accord, l'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation de pacage frontalier que si les conditions de police sanitaire suivantes sont également remplies :

1. Les dispositions de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/688 pour les maladies suivantes :
    a. Maladie hémorragique épizootique ;
    b. Fièvre charbonneuse ;
    c. Surra (*Trypanosoma Evansi*).

2. Conditions de santé animale concernant l'IBR/IPV

    2.1. Conditions si le pacage frontalier a lieu dans un Etat membre ou une zone de celui-ci bénéficiant du statut indemne pour l'IBR/IPV :
    Les bovins satisfont aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2020/688.

    2.2. Conditions si le pacage frontalier a lieu :
    2.2.1. Entre les Etas membres ou des zones de ceux-ci disposant d'un programme d'éradication approuvé pour l'IBR/IPV
        a. les bovins proviennent d'un établissement indemne en IBR ; ou
        b. les bovins doivent avoir été entièrement vaccinés contre l'IBR conformément à la notice du vaccin utilisé, qui ne peut être qu'un "vaccin avec délétion gE", et avoir été soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du virus (BHV-1) avec des résultats négatifs sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.
    2.2.2. A partir d'un Etat membre ou d'une zone de celui-ci ne disposant pas du statut indemne pour l'IBR/IPV ni d'un programme d'éradication approuvé à cet effet, vers un Etat membre ou d'une zone de celui-ci disposant d'un programme d'éradication approuvé pour l'IBR/IPV:
        a) les bovins satisfont aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2020/688 ; ou
        b) les bovins sont entièrement vaccinés contre l'IBR conformément à la notice du vaccin utilisé qui ne peut être qu'un « vaccin avec délétion gE ».

Dans la situation visée au point 2.2.2.b), les parties de clôture de la zone de pâturage commune aux 2 États membres utilisée, qui sont communes aux prairies limitrophes destinées à la mise en pâture de bovins, sont conçues de telles manière qu'aucun contact physique entre les bovins des deux prairies ne soit possible, par exemple en équipant ces parties de doubles clôtures. Les mesures à prendre pour éviter ce contact physique sont de la responsabilité de l'usager de la parcelle au risque de l'application de l'article 14.

3. Conditions de santé animale concernant la BVD

3.1. Si le pacage frontalier a lieu dans un Etat membre ou une zone de celui-ci bénéficiant du statut indemne pour la BVD :
Les bovins satisfont aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

3.2. Si le pacage frontalier a lieu :

3.2.1. Entre 2 Etats membres ou une zone de ceux-ci disposant d'un programme d'éradication approuvé pour la BVD, ou

3.2.2.A partir de l'Etat membre ou d'une zone de celui-ci ne disposant pas du statut indemne pour la BVD ni d'un programme d'éradication approuvé à cet effet, vers un Etat membre ou d'une zone de celui-ci disposant d'un programme d'éradication approuvé pour la BVD :
Les bovins satisfont aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688.

4. Conditions de santé animale concernant la fièvre catarrhale

4.1. Concernant la fièvre catarrhale, les bovins satisfont aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, sous i), du règlement délégué (UE) 2020/688.

4.2. Par dérogation au point 4.1, l'autorisation de pacage peut également être accordée sous les conditions de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/688. Les dérogations établies par le Luxembourg et la France conformément au règlement délégué (UE) 2020/688 et communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres sont également applicables.

Article 9

1. En vue de pouvoir délivrer l'autorisation de pacage frontalier visée à l'article 5, l'opérateur soumet la liste des bovins qu'il souhaite faire participer au pacage frontalier.

2. La liste visée à l'alinéa 1er :
   a) Est établie de manière électronique ;
   b) Ne comprend que les bovins qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'établissement depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours ;
   c) Peut, à la demande de l'opérateur, être limitée aux seuls bovins qui participeront effectivement au pacage frontalier ;
   d) Mentionne le code d'identification unique individuel complet de chaque bovin ;
   e) Mentionne le numéro de dossier unique et la date d'établissement de la liste et permet de procéder aux notations obligatoires prévues aux articles 12 et 13 du présent accord.

3. L'autorité compétente qui délivre l'autorisation de pacage frontalier transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage frontalier un dossier composé de :
    a) Une copie de l'autorisation ;
    b) La liste des bovins ;
    c) Les informations visées à l'article 6, alinéa 2, sous e) du présent accord ;
    d) Le cas échéant, la modification visée à l'article 10, alinéa 1er, du présent accord.

4. L'autorité compétente qui délivre l'autorisation de pacage frontalier fournit à l'opérateur :
    a) L'autorisation de pacage ;
    b) La liste des bovins.

    Toutefois, cela ne doit pas se faire avant un délai de 7 jours après la transmission des informations visées à l'alinéa 3.

Article 10

1. Pendant la période de validité de l'autorisation, l'opérateur peut demander à son autorité compétente de valider pour lui une liste mise à jour des bovins.

2. L'autorité compétente qui reçoit une demande de modification telle que visée à l'alinéa 1er, suit les dispositions de l'article 9, alinéas 2, 3 et 4 du présent accord.

3. Si l'opérateur souhaite une modification de l'utilisation de la zone de pâturage commune aux 2 États membres, il doit introduire une nouvelle demande ou une demande complémentaire de pacage frontalier.

Article 11

1. L'opérateur ne peut pas placer ses animaux en pacage frontalier avant d'avoir reçu :
    a) L'autorisation de pacage frontalier ;
    b) La liste des bovins.

2. L'opérateur ne peut faire participer au pacage frontalier que les bovins mentionnés dans la liste des bovins.

3. Les parcelles sur lesquelles le pâturage a lieu dans le cadre du pacage frontalier ne sont pas utilisées en même temps pour le pâturage de bovins ou d'autres ongulés d'un autre établissement.

Article 12

1. Si des veaux naissent dans les zones de pâturage communes aux 2 États membres pendant le pacage frontalier :
    a) Ces veaux sont identifiés et enregistrés par l'opérateur conformément aux dispositions applicables dans son pays ; si les veaux n'ont pas encore été identifiés, ils ne peuvent résider ou être déplacés qu'en présence de leur mère ;
    b) L'opérateur applique à ces veaux tout examen ou traitement requis le cas échéant dans son pays ou exigé pour le pacage frontalier.

2. Si, pendant le pacage frontalier, des veaux naissent dans les zones de pâturage communes aux 2 États membres, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier peut exiger que ces veaux subissent des examens ou des traitements soit dans les zones de pâturage communes aux 2 États membres, soit lors de leur premier retour dans l'établissement.

3. L'opérateur inscrit de sa propre main les veaux nouveau-nés sur la liste des bovins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification.
   Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport du veau nouveau-né ne peut avoir lieu qu'en présence de la mère.

Article 13

1. Lors de tout transport dans le cadre du pacage frontalier, à l'aller comme au retour, les bovins doivent être accompagnés :
    a) D'une copie de l'autorisation de pacage frontalier ;
    b) De la liste des bovins.

2. Lors d'un transport aller ou retour dans le cadre du pacage frontalier, la date de chaque mouvement et le nombre de bovins déplacés à ce moment-là sont inscrits sur la liste de bovins avant le départ. Au plus tard dans les 24 heures suivant le mouvement, la date du mouvement de chaque animal individuel est également notée.

3. Le mouvement/transport d'animaux dans le cadre du pacage frontalier peut avoir lieu sans « enregistrement en tant que transporteur » (LSA) et sans « autorisation de transporteur » (Règlement (UE) 1/2005) si l'exploitant est lui-même responsable du mouvement/transport de ses propres animaux.

Article 14

1. Les bovins peuvent être renvoyés sur ordre de l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage :
   a) Si des infractions aux conditions énoncées dans le présent accord sont constatées ;
   b) Si l'opérateur refuse de coopérer aux examens visés à l'article 6, alinéa 3, sous f), du présent accord.

2. Lorsque l'une des maladies visées à l'article 7 ou 8 du présent accord est constatée chez des bovins en pacage frontalier, les mesures à prendre sont décidées en concertation entre les autorités compétentes des Etats membres concernés et ce, en conformité avec le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et d'exécution et les dispositions nationales pour la lutte contre ces maladies. Ces mesures peuvent comprendre l'isolement sur place, le renvoi, l'ordre d'abattage dans un abattoir convenu par les autorités compétentes ou la mise à mort en vue de la destruction pour des raisons sanitaires urgentes.

3. Lorsque des examens sont effectués en application de l'article 6, alinéa 3, sous f), du présent accord, les résultats sont également communiqués à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

4. Dans le cas d'un ordre de renvoi tel que visé à l'alinéa 1er, l'autorité compétente motive cette décision auprès de l'opérateur et de son autorité compétente.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, alinéa 2, du présent accord, toute modification de la situation zoosanitaire au regard des maladies visées jusqu'aux articles 7 et 8 du présent règlement dans l'Etat membre d'origine ayant pour conséquence qu'il n'est plus satisfait à au moins une des conditions visées auxdits articles pour l'établissement participant au pacage frontalier, est immédiatement notifiée par l'autorité compétente à l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage.

2. Dans le cas visé à l'alinéa 1er, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que l'opérateur mette fin au pacage frontalier.

Article 16

Le Luxembourg et la France désignent des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de cet accord et des contacts avec les opérateurs et les autres parties prenantes dans l'Etat membre concerné. Le Luxembourg et la France s'informent mutuellement des noms et coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure.

Article 17

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne

Article 18

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires

Le 01/03/2023

Pour le Luxembourg
Le CVO du Luxembourg

Félix Wildschutz
Digitally signed by Félix Wildschutz
Date: 2023.03.03 09:08:20 +01'00'

Dr. Félix WILDSCHUTZ

Pour la France,
Le CVO de la France

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.03.15 14:55:59 +01'00'

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN

Accord relatif au pacage frontalier d'ovins et de caprins entre la France et le Luxembourg

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JOUE L 84), et notamment l'article 139, premier et deuxième paragraphes, en liaison avec l'article 126, paragraphe 1, point d), et les articles 143 à 151 de ce dernier ;

Considérant :

- Que l'article 139, premier et deuxième paragraphes, du règlement (UE) 2016/429, prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions du règlement précité si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important ;
- Que cette dérogation n'est possible que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe premier, points a), b), c) et d), du règlement (UE) 2016/429, où il n'est pas question de commercialisation de ces animaux terrestres ni de toute autre forme de transfert ;
- Que les chefs des services vétérinaires (CVO) de la France et le Luxembourg estiment souhaitable de conclure des accords sur les conditions sanitaires demandées dans le cadre de pacage frontalier d'ovins et de caprins, tels que visées à l'article 139, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2016/429 sans l'établissement d'un certificat zoosanitaire ;
- Que ces accords ne portent aucun préjudice à l'application d'autres règlementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport, ni aux exigences spécifiques prévues à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688, à l'exception des points 3 et 4, b), de celui-ci.

Les chefs des services vétérinaires (CVO) de la France et du Luxembourg conviennent des dispositions suivantes conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 :

Article 1er

Par cet accord, la France et le Luxembourg concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Article 2

1. Aux fins du présent accord, on entend par :

   1° « Règlement (UE) 2016/429 » : le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

   2° « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

   3° « Pacage frontalier » : le pâturage d'ovins et de caprins dans des zones de pâturage communes à la France et au Luxembourg, tel que visé à l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429, dans le cadre duquel les ovins et caprins, appartenant à un établissement du Luxembourg et des départements français de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, sont mis en pâture dans des zones de pâturage communes ou y paissent sous la surveillance d'un berger;

   4° « Zone de pâturage commune à la France et au Luxembourg » :

      a) Une parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans l'Etat membre de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec l'Etat membre de provenance ; ou

      b) Toute parcelle de pâturage dans une commune de l'Etat membre de destination située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale avec l'Etat membre de provenance, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée ; ou

      c) Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière, qui est naturellement ou matériellement délimitée ou, si elle n'est pas délimitée, qui se trouve toujours sous la surveillance d'un berger sur la distance mentionnée au point b).

   5° « Liste d'ovins et de caprins » : liste validée d'ovins et de caprins autorisés à participer au pacage frontalier, établie conformément à l'article 9 du présent accord ;

   6° « Autorité compétente » : l'autorité compétente de la France ou du Luxembourg ou l'organisation désignée par cette autorité compétente pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement comme prévu à l'article 108, paragraphe 5, sous c), du règlement (UE) 2016/429.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent accord.

Article 3

1. Avant de procéder au pacage frontalier, l'opérateur doit être en possession d'une autorisation de pacage frontalier, qu'il peut obtenir auprès de son autorité compétente.

2. L'autorisation de pacage frontalier est délivrée uniquement par l'autorité compétente et est valable pour une période ininterrompue de 12 mois au maximum.

3. Une nouvelle autorisation de pacage frontalier doit être obtenue pour chaque nouvelle période de 12 mois au maximum.
   Une nouvelle autorisation de pacage frontalier pour une période consécutive sans interruption ne peut être obtenue que dans le cas du pacage frontalier dans une zone naturelle. Dans les autres cas, un retour complet est exigé avant qu'une nouvelle autorisation puisse être délivrée.

4. L'autorisation de pacage frontalier délivrée pour les ovins et les caprins vaut également pour les agneaux visés à l'article 12.

Article 4

1. Une demande de pacage frontalier ne peut être introduite que :
   a) Par l'opérateur responsable des animaux visés sous b) et enregistré à cet effet ;
   b) Pour les ovins et les caprins détenus dans un établissement situé au Luxembourg ou dans les départements français de la Moselle et de la Meurthe et Moselle et enregistrés dans ce pays.

2. Une demande de pacage frontalier ne peut pas être introduite si un ovin, un caprin ou un autre artiodactyle originaire d'un pays hors de l'UE est enregistré dans l'établissement depuis moins de 30 jours. Dans ce cas, l'opérateur doit reporter sa demande jusqu'à ce que ce délai de 30 jours au moins se soit écoulé.

Article 5

1. L'autorité compétente délivre une autorisation de pacage frontalier si :
   a) La demande visée à l'article 6 du présent accord est présente ;
   b) La déclaration signée visée à l'article 6 du présent accord est présente ;
   c) Les conditions de police sanitaire définies aux articles 7 et 8 du présent accord sont remplies en ce qui concerne les « maladies répertoriées » auxquelles les ovins et les caprins sont sensibles ;
   d) La liste des ovins et des caprins visée à l'article 9 du présent accord est présente.

2. L'autorité compétente valide la liste des ovins et des caprins en apposant un cachet, une date et une signature.

3. Aux fins de l'application de cet accord, en particulier de l'article 6, l'autorité compétente met à la disposition des opérateurs :
   a) Un formulaire de demande de pacage frontalier ;
   b) Un modèle de déclaration afin de pouvoir participer au pacage frontalier.

4. L'autorité compétente enregistre chaque demande sous un numéro de dossier unique.

Article 6

1. La demande d'autorisation de pacage frontalier contient les éléments suivants :
   a) Le formulaire signé de demande de pacage frontalier visé à l'alinéa 2 ;
   b) La déclaration signée visée à l'alinéa 3 pour pouvoir participer au pacage frontalier.

2. Le formulaire de demande de pacage frontalier contient les informations suivantes :
   a) Le numéro d'enregistrement unique de l'établissement détenant les ovins et les caprins pour lesquels l'autorisation de pacage frontalier est demandée ;
   b) L'adresse ou la localisation de l'établissement ;
   c) Le nom et l'adresse de l'opérateur responsable de l'établissement ;
   d) Le nom et l'adresse du propriétaire ou du responsable de la zone de pâturage commune aux 2 États membres ou le nom de la zone naturelle et le nom et l'adresse du gestionnaire compétent de la zone naturelle ;
   e) L'adresse et le numéro de cadastre de la zone de pâturage commune aux 2 États membres ou l'emplacement de la zone naturelle ou, si aucune adresse n'est disponible, une carte ou une reproduction sous quelque forme que ce soit de la commune indiquant l'emplacement de la zone de pâturage commune aux 2 États membres et le numéro de cadastre ou l'emplacement de la zone naturelle.

3. La déclaration pour pouvoir participer au pacage frontalier contient les éléments suivants, auxquels l'opérateur s'engage par sa signature :
   a) Ne faire participer au pacage frontalier que les ovins et les caprins figurant sur la liste des ovins et des caprins ;
   b) Ne pas avoir introduit dans son établissement d'ovins et de caprins ou d'autres artiodactyles provenant d'un pays extérieur à l'UE au cours des 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
   c) Ne pas introduire dans son établissement d'ovins et de caprins ou d'autres artiodactyles provenant d'un pays extérieur à l'UE à partir de la demande et pendant la période de pacage frontalier, sauf s'il a d'abord mis fin au pacage frontalier et, le cas échéant, qu'il introduit une nouvelle demande ;
   d) Ne faire participer au pacage frontalier que des ovins et des caprins qui sont correctement identifiés et enregistrés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/429, de ses actes délégués et d'exécution et le cas échéant tels que réglementés de manière complémentaire dans l'Etat membre de provenance ;
   e) Déclarer sans délai :
      i. toute perte totale des moyens d'identification ;
      ii. l'apparition ou la suspicion de l'apparition d'une des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent accord ;

      et ce, tant auprès de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier, qu'auprès de l'autorité compétente de l' l'Etat membre où a lieu le pacage frontalier ;
   f) Coopérer entièrement et consentir à tout examen jugé nécessaire par l'autorité compétente de l' l'Etat membre où a lieu le pacage frontalier dans le cadre du dépistage et de la lutte contre l'une des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent accord ou contre une nouvelle maladie telle que visée à l'article 6 du règlement (UE) 2016/429 ;
   g) Ramener les ovins et les caprins concernés dans son établissement avant l'expiration de l'autorisation de pacage frontalier, à moins d'avoir obtenu une nouvelle autorisation pour une période consécutive ;

h) Procéder, sans délai et conformément aux instructions de l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage frontalier, à l'éloignement de ce pays des ovins et caprins concernés, si celle-ci en donne l'ordre en application de l'article 14 du présent accord.

Article 7

1. L'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation de pacage frontalier que si l'Etat membre de provenance satisfait aux dispositions du présent article.

2. Le pays a le statut de pays indemne pour les maladies suivantes :
   a. Les « maladies répertoriées » suivantes, auxquelles les ovins et les caprins sont sensibles :
      1. Fièvre aphteuse;
      2. Infection par le virus de la peste chez les petits ruminants (« peste des petits ruminants ») ;
      3. Pleuropneumonie contagieuse caprine ;
      4. Variole ovine et variole caprine ;
      5. Rage.
   b. Les « maladies répertoriées » suivantes, auxquelles les ovins et les caprins sont sensibles :
      1. *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* ;
      2. *Complexe mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*).

3. L'établissement pour lequel la demande est faite ne se trouve pas dans une zone où s'appliquent des mesures de restriction décidées par la Commission européenne ou par l'autorité compétente vis-à-vis de l'une des maladies mentionnées à l'alinéa 2.

4. L'établissement pour lequel la demande est faite n'est pas soumis à des mesures de restriction par rapport à un problème de santé animale signalé à l'autorité compétente dont la cause n'a pas encore été établie.

5. L'établissement ou les animaux satisfont aux conditions de police sanitaire supplémentaires visées à l'article 8 du présent accord.

Article 8

Sans préjudice des conditions visées à l'article 7 du présent accord, l'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation de pacage frontalier que si les conditions de police sanitaire suivantes sont également remplies :

1. Les dispositions de l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/688 pour les maladies suivantes chez les ovins et les caprins :
   a. Epididymite ovine ;
   b. Maladie hémorragique épizootique ;
   c. Fièvre charbonneuse ;
   d. Surra (*Trypanosoma Evansi*).

2. Concernant la fièvre catarrhale:
   a. Les ovins et les caprins sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1er, sous h), du règlement délégué (UE) 2020/688 ;

b. Par dérogation au point a, une autorisation telle que visée à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2020/688 peut également s'appliquer ;
c. Les dérogations établies par le Luxembourg et la France conformément au règlement délégué (UE) 2020/688 et communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres sont également d'application.

Article 9

1. En vue de pouvoir délivrer l'autorisation de pacage frontalier visée à l'article 5, l'opérateur soumet, par espèce animale, la liste des ovins ou des caprins qu'il souhaite faire participer au pacage frontalier.

2. La liste visée à l'alinéa 1er :
   a) Est établie de manière électronique pour chaque espèce ;
   b) Ne comprend que les ovins et les caprins qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'établissement depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours ;
   c) Peut être limitée, à la demande de l'opérateur, aux seuls ovins et caprins qui participeront effectivement au pacage frontalier ;
   d) Mentionne le code d'identification unique individuel complet de chaque animal ;
   e) Mentionne le numéro de dossier unique et la date d'établissement de la liste et permet de procéder aux notations obligatoires prévues aux articles 12 et 13 du présent accord.

3. L'autorité compétente qui délivre l'autorisation de pacage frontalier transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'Etat membre de pacage frontalier un dossier composé de :
   a) Une copie de l'autorisation ;
   b) La liste des ovins et des caprins ;
   c) Les informations visées à l'article 6, alinéa 2, sous e), du présent accord ;
   d) Le cas échéant, la modification visée à l'article 10, alinéa 1er, du présent accord.

4. L'autorité compétente qui délivre l'autorisation de pacage frontalier fournit à l'opérateur :
   a) L'autorisation de pacage ;
   b) La liste des ovins et des caprins.

   Toutefois, cela ne doit pas se faire avant un délai de 7 jours après la transmission des informations visées à l'alinéa 3.

Article 10

1. Pendant la période de validité de l'autorisation, l'opérateur peut demander à son autorité compétente de valider pour lui une liste mise à jour des ovins et des caprins.

2. L'autorité compétente qui reçoit une demande de modification telle que visée à l'alinéa 1er suit les dispositions de l'article 9, alinéas 2, 3 et 4, du présent accord.

3. Si l'opérateur souhaite une modification de l'utilisation de la zone de pâturage commune aux 2 États membres, il doit introduire une nouvelle demande ou une demande complémentaire de pacage frontalier.

Article 11

1. L'opérateur ne peut pas placer ses animaux en pacage frontalier avant d'avoir reçu :
   a) L'autorisation de pacage frontalier ;
   b) La liste des ovins et des caprins.

2. L'opérateur ne peut faire participer au pacage frontalier que les ovins et les caprins mentionnés dans la liste des ovins et des caprins.

3. Les parcelles utilisées pour le pacage frontalier ne peuvent pas être utilisées simultanément pour le pacage d'ovins et de caprins ou d'autres artiodactyles d'un autre établissement. Les troupeaux itinérants d'ovins et de caprins dans les zones naturelles, gardés par un berger, constituent une exception. Le berger veille à ce que le troupeau itinérant d'ovins et de caprins qu'il garde n'ait aucun contact direct avec d'autres artiodactyles.

4. Pendant le pâturage transfrontalier dans les zones naturelles sous la surveillance d'un berger, le berger doit être en possession d'une copie de l'autorisation de pacage frontalier.

Article 12

1. Si des agneaux naissent dans les zones de pâturage communes aux 2 États membres pendant le pacage frontalier :
   a) Ces agneaux sont identifiés et enregistrés par l'opérateur conformément aux dispositions applicables dans son pays ; si les agneaux n'ont pas encore été identifiés, ils ne peuvent résider ou être déplacés qu'en présence de leur mère ;
   b) L'opérateur pratique sur ces agneaux les examens ou traitements qui s'appliquent dans son pays, le cas échéant, ou qui sont nécessaires pour le pacage frontalier.

2. Si, pendant la pacage frontalier, des agneaux naissent dans les zones de pâturage communes aux 2 États membres, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier peut exiger que ces agneaux subissent des examens ou des traitements, soit dans les zones de pâturage communes aux 2 États membres, soit lors de leur premier retour dans l'établissement.

3. L'opérateur inscrit de sa propre main les agneaux nouveau-nés sur la liste des ovins et des caprins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification.
   Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport d'agneaux nouveau-nés ne peut avoir lieu qu'en présence de leur mère.

Article 13

1. Les ovins et les caprins doivent, lors de tout transport dans le cadre du pacage frontalier, aussi bien à l'aller qu'au retour, être accompagnés :
   a) D'une copie de l'autorisation de pacage frontalier ;
   b) De la liste des ovins et des caprins.

2. Lors d'un transport aller ou retour dans le cadre du pacage frontalier, la date de chaque mouvement et le nombre d'ovins et de caprins déplacés à ce moment-là, sont inscrits sur la liste des ovins et des caprins avant le départ. Au plus tard dans les 24 heures suivant le mouvement, la date du mouvement de chaque animal individuel est également notée.

3. Si l'exploitant est lui-même responsable du mouvement ou du transport de ses propres animaux, le mouvement ou le transport des animaux dans le cadre du pacage frontalier peut avoir lieu sans enregistrement en tant que transporteur conformément au règlement (UE) 2016/429 et sans autorisation de transporteur conformément au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 14

1. Le renvoi d'ovins et de caprins sur ordre de l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage peut avoir lieu :
   a) Si des infractions aux conditions énoncées dans le présent accord sont constatées ;
   b) Si l'opérateur refuse de coopérer aux examens visés à l'article 6, alinéa 3, sous f), du présent accord.

2. Lorsque l'une des maladies visées à l'article 7 ou 8 du présent accord est constatée chez les ovins et les caprins en pacage frontalier, les mesures à prendre sont décidées en concertation entre les autorités compétentes des Etats membres concernés et ce, en conformité avec le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et d'exécution et les dispositions nationales pour la lutte contre ces maladies. Ces mesures peuvent comprendre l'isolement sur place, le renvoi, l'ordre d'abattage dans un abattoir convenu par les autorités compétentes ou la mise à mort en vue de la destruction pour des raisons sanitaires urgentes.

3. Lorsque des examens sont effectués en application de l'article 6, alinéa 3, sous f), du présent accord, les résultats sont également communiqués à l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance.

4. Dans le cas d'un ordre de renvoi visé à l'alinéa 1er, l'autorité compétente motive cette décision auprès de l'opérateur et de son autorité compétente.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, alinéa 2, du présent accord, toute modification de la situation zoosanitaire au regard des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent accord dans l'Etat membre de provenance ayant pour conséquence qu'il n'est plus satisfait à au moins une des conditions visées auxdits articles pour l'établissement participant au pacage frontalier, est immédiatement notifiée par l'autorité compétente à l'autorité compétente de l'Etat membre où a lieu le pacage.

2. Dans le cas visé à l'alinéa 1er, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que l'opérateur mette fin au pacage frontalier.

Article 16

Le Luxembourg et la France désignent des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de cet accord et des contacts avec les opérateurs et les autres parties prenantes dans l'Etat membre concerné. Le Luxembourg et la France s'informent mutuellement des noms et coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure.

Article 17

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne

Article 18

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires

Le 01/03/2023

Pour le Luxembourg,
Le CVO du Luxembourg

Félix Wildschutz

Digitally signed by Félix Wildschutz
Date: 2023.03.03 09:11:32 +01'00'

Dr. Félix WILDSCHUTZ

Pour la France,
Le CVO de la France

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.03.15 14:57:13 +01'00'

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN

ANNEXE III

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PACAGE FRONTALIER
POUR DES BOVINS /OVINS CAPRINS [1] VERS LE LUXEMBOURG

(1) Rayer la mention inutile

Numéro d'enregistrement unique de l'établissement détenant les BV/OV-CP (1) pour lesquels l'autorisation de pacage frontalier est demandée	N° EDE :
Nom et l'adresse de l'opérateur responsable de l'établissement	
Nom et adresse du propriétaire ou du responsable de la zone de pâturage commune aux 2 États membres	

Adresse et numéro de cadastre de la zone de pâturage commune aux 2 États membres (*)

Code postale/Commune	adresse	Identification cadastrale (n°)

(*) : Si aucune adresse n'est disponible, une carte ou une reproduction sous quelque forme que ce soit de la commune indiquant l'emplacement de la zone de pâturage commune aux 2 États membres et le numéro de cadastre.

Date de la demande : **Nom-Prénom et Signature du demandeur**

ANNEXE IV

DÉCLARATION EN VUE DE PARTICIPER AU PACAGE FRONTALIER DE BOVINS VERS LE LUXEMBOURG

Je soussigné , _ _ _

du responsable de l’établissement

ANNEXE IV BIS

DÉCLARATION EN VUE DE PARTICIPER AU PACAGE FRONTALIER DE OVINS - CAPRINS VERS LE LUXEMBOURG

Je soussigné , _ , responsable de l'établissement portant le n° EDE : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

situé (adresse complète) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

du responsable de l’établissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE .....

ANNEXE V

AUTORISATION DÉLIVRÉE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE PACAGE FRONTALIER DES BOVINS ENTRE LLE Luxembourg ET LA FRANCE

Autorisation du pacage frontalier pour des bovins vers le Luxembourg pour une période ininterrompue d'une durée de 10 mois maximum

Autorisation n° année -n° département- n° d'ordre

Au détenteur/responsable (nom – prénom – adresse – n° tél.)
Numéro d'enregistrement unique de l'établissement détenant les bovins pour lesquels l'autorisation de pacage frontalier est demandée : **n° EDE** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
La liste des bovins pour lesquels l'autorisation est valable est jointe à l'attestation en annexe.

Chaque transport des bovins aller et retour au pacage frontalier, doit être accompagné :

- d'une copie de ce document d'autorisation pour le pacage ;
- de la liste validée de l'autorité, avec les dates de transport dûment complétées pour chaque bovin concerné par le transport.

Signature de l'autorité française qui délivre l'autorisation du pacage frontalier

Nombre de page : (autorisation + attestation) **Date** :
Nombre de bovins : (de cette autorisation)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE .....

ANNEXE V Bis

AUTORISATION DÉLIVRÉE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE PACAGE FRONTALIER DES OVINS CAPRINS ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE

Autorisation du pacage frontalier pour des ovins-caprins le Luxembourg pour une période ininterrompue d'une durée de 12 mois maximum

Autorisation n° année -n° département- n° d'ordre

Au détenteur/responsable (nom – prénom – adresse – n° tél.)
Numéro d'enregistrement unique de l'établissement détenant les ovins-caprins pour lesquels l'autorisation de pacage frontalier est demandée : **n° EDE** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
La liste des ovins-caprins pour lesquels l'autorisation est valable est jointe à l'attestation en annexe.

Chaque transport d'ovins-caprins aller et retour au pacage frontalier, doit être accompagné :

- d'une copie de ce document d'autorisation pour le pacage ;
- de la liste validée de l'autorité, avec les dates de transport dûment complétées pour chaque ovin-caprin concerné par le transport.

Signature de l'autorité française qui délivre l'autorisation du pacage frontalier

Nombre de page : (autorisation + attestation) **Date** :
Nombre de ovins- caprins : (de cette autorisation)

PACAGE Liste des bovins (1)			
Numéro de dossier unique : N°		**Liste établie le**	
N° d'identification	**Date de transport aller**	**Date de transport retour**	**N° et date d'identification du ou des veau(x) né(s) durant le Pacage (2)**

*(1)Ne doit comprendre que d*es *bovins* qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'*établissement* depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours. (2) L'opérateur inscrit de sa propre main les veaux nouveau-nés sur la liste des bovins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification. Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport du veau nouveau-né ne peut avoir lieu qu'en présence de la mère.

Date / Signature et cachet de l'autorité compétente :

				**Page / **	

N° d'identification	**Date de transport aller**	**Date de transport retour**	**N° et date d'identification du ou des veau(x) né(s) durant le Pacage (2)**

(1)*Ne doit comprendre que des bovins* qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'*établissement* depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours. (2) L'opérateur inscrit de sa propre main les veaux nouveau-nés sur la liste des bovins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification. Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport du veau nouveau-né ne peut avoir lieu qu'en présence de la mère.

Date / Signature et cachet de l'autorité compétente :

				**Page / **	

N° d'identification	Date de transport aller	Date de transport retour	N° et date d'identification du ou des veaux nés durant le Pacage (2)

depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours. (2) L'opérateur inscrit de sa propre main les veaux nouveau-nés sur la liste des bovins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification. Si l'obligation d'identification n'est pas encore

Date / Signature et cachet de l'autorité compétente :

Page /

PACAGE Liste des ovins-caprins (1)			
Numéro de dossier unique : N°		**Liste établie le**	
N° d'identification	**Date de transport aller**	**Date de transport retour**	**N° et date d'identification du ou des agneau(x)-chevreau(x) nés durant le Pacage (2)**

(1)Ne doit comprendre que ovins-caprins qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'*établissement* depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours. (2) L'opérateur inscrit de sa propre main les agneaux-chevreaux nouveau-nés sur la liste des ovins-caprins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification. Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport du agneau-chevreaunouveau-né ne peut avoir lieu qu'en présence de la mère.

Date / Signature et cachet de l'autorité compétente :

				**Page / **	

N° d'identification	**Date de transport aller**	**Date de transport retour**	**N° et date d'identification du ou des agneau(x)-chevreau(x) nés durant le Pacage (2)**

(1)Ne doit comprendre que ovins-caprins qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'établissement depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours. (2) L'opérateur inscrit de sa propre main les agneaux-chevreaux nouveau-nés sur la liste des ovins-caprins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification. Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport du agneau-chevreaunouveau-né ne peut avoir lieu qu'en présence de la mère

Date / Signature et cachet de l'autorité compétente :

				Page	**/**

N° d'identification	Date de transport aller	Date de transport retour	N° et date d'identification du ou des veaux nés durant le Pacage (2)

depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours. (2) L'opérateur inscrit de sa propre main les veaux nouveau-nés sur la liste des bovins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification. Si l'obligation d'identification n'est pas encore

Date / Signature et cachet de l'autorité compétente :

Page /